



RILALE

REVUE
INTERNATIONALE
DE LINGUISTIQUE
APPLIQUÉE, DE
LITTERATURE ET
D'ÉDUCATION

Volume 3, Numéro 2, Juin 2020

ISSN 1840 - 9318

www.rilale-uac.org



FACULTE DES LETTRES,
LANGUES, ARTS ET
COMMUNICATION



UNIVERSITE
D'ABOMEY-CALAVI

Site web: www.rilale-uac.org

Abstraction et indexation :



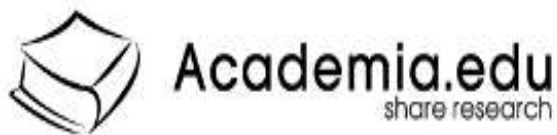
<https://bit.ly/2JPtqiI>



<https://bit.ly/2IHsH9k>



<https://bit.ly/32KoHWZ>



<https://bit.ly/2YI9DoV>

ResearchGate

<https://bit.ly/2lTqzeP>



<https://bit.ly/2Y01Ckn>



RILALE

*REVUE INTERNATIONALE DE LINGUISTIQUE APPLIQUÉE, DE
LITTÉRATURE et D'ÉDUCATION*

(Revue en ligne, imprimée, abstractée, indexée, et à comité de lecture)

Directeur de publication (Editorial Manager)

Professeur Léonard Assogba KOUSSOUHON, Professeur titulaire de Linguistique anglaise appliquée et de littérature africaine anglophone (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Rédacteur en Chef (Editor-in-Chief)

Dr Innocent Sourou KOUTCHADE, Maître de Conférences de Linguistique anglaise appliquée (Université d'Abomey-Calavi, Bénin).

Rédacteur en Chef Adjoint (Editorial Assistant)

Dr Etienne K. IWIKOTAN, Maître-assistant de Linguistique et didactique de l'anglais (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Comité de rédaction (Editorial Secretariat)

Dr Ashani M. DOSSOUMOU (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Dr Ulrich HINDEME, (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Dr Roger C. HOUMASSE (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Dr Albert O. KOUKPOSSI (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Comité Scientifique (Editorial Board)

Professeur Maxime da CRUZ, (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Professeur Flavien GBETO (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Professeur Akanni M. IGUE (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Professeur Augustin AINAMON (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Professeur Taofiki KOUMAKPAI (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Professeur Laure-Clémence C. ZANOU (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Prof. Dr. Bernd Müller-Jacquier (Université de Bayreuth, Allemagne)

Professeur Ambroise MEDEGAN (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Professeur Patrick HOUESSO (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Professeur Sassongo Jacques SILUE (Université Felix-Houphouët Boigny, Côte-d'Ivoire)
Professeur Estelle BANKOLE MINAFLINOU (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Professeur Pascal OKRI TOSSOU (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Professeur Komla NUBUPO (Université de Lomé, Togo)
Professeur Ataféi PEWISSI (Université de Lomé, Togo)
Dr (MC) Yémalo C. AMOUSSOU (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Dr (MC) Vincent ATABAVIKPO (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Dr (MC) Fidèle SOSSOUVI (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Dr (MC) Patrice Codjo AKOGBETO (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Dr (MC) Simplicite AGOSSAVI (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Dr (MC) Julien GBAGUIDI (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Dr (MC) Zorobi Philippe TOH (Université Alassane Ouattara, Côte-d'Ivoire)
Dr (MC) Raphael YEBOU, (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Dr (MC) Moufoutaou ADJERAN (Université d'Abomey-Calavi)
Dr (MC) Euloge AKODJETIN, (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Dr (MC) Charlemagne FANOUE (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Dr (MC) Ferdinand KPOHOUE (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)
Dr (MC) Célestin GBAGUIDI, (Université d'Abomey-Calavi, Bénin)

Ligne éditoriale

La *Revue Internationale de Linguistique Appliquée, Littérature et d'Education*- RILALE- est un journal, **en ligne et en version papier**, de spécialité créé aux fins de publication et de diffusion des résultats des travaux de recherche dans les domaines ci-après: linguistique appliquée, littératures, civilisations, science de l'éducation, sociologie de l'éducation, sociolinguistique, pragmatique, analyse du discours, psycholinguistique, didactique des langues, communication, etc. Ces travaux de recherche doivent être rédigés dans l'une des quatre langues à savoir : l'allemand, l'anglais, l'espagnole et le français.

L'objectif ultime de la RILALE est d'initier et de promouvoir des débats scientifiques de haut niveau au sein des spécialistes dans les domaines ci-dessus mentionnés dans le strict respect des principes académiques cardinaux d'authenticité et d'originalité des résultats de recherche. A cet effet, bien avant que l'article ne soit soumis aux réviseurs externes, il doit d'abord passer par le contrôle d'authenticité, d'originalité,

d'honnêteté et de probité intellectuelle. Cette vérification se fait par le logiciel **iThenticate** anti-plagiat.

En outre, les manuscrits soumis à étude à la RILALE ne doivent, ni faire l'objet d'une double soumission dans une autre revue, ni avoir été publiés auparavant.

Consignes aux auteurs

Modalités de soumission

Trois appels à contribution permanents sont lancés en février, juin et octobre pour faciliter la publication des trois volumes annuels. Les frais de publication s'élèvent à 70.000F CFA pour la parution en ligne et en version imprimée. Les articles doivent être envoyés aux adresses suivantes :

rilale.uac@gmail.com ; editor.rilale.uac@gmail.com

Révision

Chaque soumission est rigoureusement évaluée par deux instructeurs externes anonymes dans un délai d'un mois (les propositions sont anonymes pour la relecture). Un article proposé pourra être refusé, accepté sous réserve de modifications, accepté tel quel. Les articles peuvent être rédigés dans les langues ci-après : français, anglais, allemand, espagnole.

Les manuscrits doivent comporter un résumé de 150 à 200 mots au maximum en français-anglais, espagnole-anglais et allemand-anglais, avec cinq mots-clés dans les deux langues choisies. Le volume du manuscrit doit être compris entre 6.000 et 10.000 mots.

Présentation des contributions

Structure du texte

-Le titre : il doit être succinct, précis, en majuscule et en gras.

-Le résumé : Les manuscrits doivent comporter un résumé de 150 à 200 mots au maximum en français-anglais, espagnole-anglais ou allemand-anglais, avec cinq mots-clés dans les deux langues choisies. Chaque résumé doit être rédigé suivant le plan ci-après : objectif-problème-méthode-résultats.

-L'introduction

-L'organisation du texte : l'organisation du texte suivra la subdivision en sections et sous-sections à l'aide des chiffres arabes:

1. (Section)

1.1 (sous-section)

1.2 (sous-section)

1.2.1 (subdivision de la sous-section)

1.2.2 (subdivision de la sous-section)

-La conclusion

-Les références bibliographiques

Mise en page: Format A4; Marges = 2,5 cm (haut, bas, droite, gauche); Reliure = 0,50 cm;

Style normal (pour le corps de texte) : Police Book Antiqua 12 points, sans couleurs, sans attributs (gras et italiques sont acceptés pour des mises en relief); paragraphe justifié, pas de retrait, pas d'espacement, interligne simple.

Titre de l'article : Police Book Antiqua 14 points, sans couleurs, en lettres majuscules, gras; paragraphe aligné à droite, pas de retrait, espacement après = 18 points, pas de retrait de première ligne, interligne simple.

Titre 1 : Book Antiqua 12 points, sans couleurs, gras; paragraphe gauche, pas de retrait de première ligne, interligne simple.

Titre 2 : Book Antiqua 12 points, sans couleurs, gras; paragraphe gauche, interligne simple.

Titre 3 : Book Antiqua 12 points, sans couleurs, gras; paragraphe gauche, interligne simple.

Citations dans le document

Les références des citations doivent être présentées selon les normes de l'American Psychological Association (APA). Toute citation de plus de 40 mots (3 lignes) doit:

-être mise en retrait et sans guillemets

-avoir une taille de police réduite (10) et interligne simple.

Les références de citations dans le texte (**et non sous forme de notes de bas de page**) se présentent comme suit:

Lorsque le nom du ou des auteurs fait partie du texte, la date de publication est indiquée entre parenthèses suivies de la (des) page(s) citée(s).

Exemples :

- ✓ En effet, selon Avoce (2018, p. 201): «...» en français, et “...” en langues germaniques

Lorsque l'auteur reste anonyme jusqu'à la fin de la citation, tous les éléments de références sont mis entre parenthèses après celle-ci selon le schéma : Nom de l'Auteur, (année de publication, page(s) citée(s)):

Exemple :

- ✓ Comme le soutient l'École fonctionnaliste, la langue est structurée pour exprimer trois significations importantes (Halliday, 1985, p.27).

Si le même auteur a fait paraître deux ouvrages ou articles la même année, citer le nom de l’auteur suivi de l’année d’édition et de la lettre ‘a’ pour le premier article, ‘b’ pour le second, etc.

Les références comportant plus de trois auteurs utiliseront la forme *et al.* après le nom du premier auteur, par exemple Koussouhon *et al.*, (2014, p .40).

Quant aux travaux acceptés pour publication, ils seront marqués ‘sous presse’ ou ‘à paraître’.

Références Bibliographiques

Police Book Antiqua 12 points, en norme APA. Voici quelques exemples:

Livres

Houbert, F. (2005). *Guide Pratique de la Traduction Juridique*. Paris : La Maison du Dictionnaire.

Halliday, M. A. K., & Hasan, R. (1985). *Language, Context, and Text: Aspects of Language in a Social-semiotic Perspective*. Oxford: Oxford University Press.

Articles

Sahgui, N.P. (2017). Représentation Socioculturelle de la Dot chez les Fulbés de la Commune de Matéri. *RESILAC : Revue des Sciences du Langage et de la Communication*, 4(1), 392-412.

Koutchadé, I. S. (2015). Discourse Analysis of General Muhammadu Buhari’s Official Acceptance Speech: A Systemic Functional Perspective. *International Journal of English Linguistics*, 5(5), 24-36. doi.org/10.5539/ijel.v5n5p24.

Pour avoir plus d’informations, veuillez consulter les sites suivants:

https://cdn.uclouvain.be/public/Exports%20reddot/bpsp/documents/Norme_APA_EN.pdf

https://www.cqu.edu.au/_data/assets/pdf_file/0021/58413/ALC-APA-Referencing-Guide-T1-2019-Final.pdf

Sommaire

1. A SOCIOLINGUISTIC ANALYSIS OF STYLISTIC VARIATION AND MULTIPLE SOCIAL IDENTITIES IN AMMA DARKO'S FACELESS (2003). **Ayodele A. ALLAGBÉ & Yacoubou ALOU** ----- **1**
2. CORPS, SEXE ET POUVOIR POLITIQUE DANS LA FILLE DU SILENCE DE DIEGOU BAILLY. **KOUASSI Akissi Florence ABOUA** ----- **18**
3. DÉMOCRATIE DÉLIBÉRATIVE ET RÉPUBLIQUE CONTESTATAIRE : REGARDS CROISÉS DE HABERMAS ET PETTIT SUR UN TROISIÈME PARADIGME POLITIQUE. **Dègbédji Gad Abel DIDEH**----- **27**
4. PENSÉE PROVERBIALE ET CATEGORISATION SOCIALE DANS L'UNIVERS AGNI SANWI DE CÔTE D'IVOIRE : QUELS CONTENUS ET QUELS ACTEURS POUR QUELLES TRAJECTOIRES ? **Kouadio Mafiani N'DA** ----- **45**
5. THEME AND THEMATIC PROGRESSION IN RAOUF MAMA'S FORTUNE'S FAVORED CHILD (2014). **Albert Omolegbé KOUKPOSSI** ----- **61**
6. POVERTY AND SLUM: SOCIAL AND ECOLOGICAL DIMENSION IN MEJA MWANGI'S GOING DOWN RIVER ROAD. **Kemealo ADOKI** ----- **85**
7. „OPTISSIMISMUS“ ANGESICHTS DER FREMDAKZEPTANZ: EINE EXEMPLARISCHE UNTERSUCHUNG ZU RIESZS/PRÉDHUMEAUS DER ZWIESPALT DES SAMBA DIALLO (VERDEUTSCHTER VERSION VON C. H. KANES ROMAN L'AVENTURE AMBIGUË). **F. S. Franck DOVONOU, V. C. Charlemagne HOUNTON & S. Dieudonné AGLEWE** ----- **98**
8. EXPLORING SEMIOTICS IN SOCIAL INTERACTIONS FROM FACE-THREATENING ACT TO POLITENESS: AN INQUIRY INTO A. S. OGUNDIMU'S *THE INSIDERS*. **Monique OUASSA KOUARO & François T. POSSO** ----- **112**
9. REGARD SOCIOLOGIQUE SUR LE PATRIARCAT DANS LE CODE DE FAMILLE ET DE LA PERSONNE AU BENIN. **KOUIN B. Jaurès** ----- **123**
10. DESCRIPTION DES ETHNOTERMES SIGNIFIANTS DU CONCEPT ESCLAVAGE EN GUNGBE : DE LA POLYNYMIE A LA POLYSEMIE. **Charles Dossou LIGAN** ----- **138**



REGARD SOCIOLOGIQUE SUR LE PATRIARCAT DANS LE CODE DE FAMILLE ET DE LA PERSONNE AU BENIN

KOUIN B. Jaurès
kouinbjaures@yahoo.fr

Université d'Abomey-Calavi, Bénin

RESUME

Au Bénin, les politiques publiques s'activent pour réguler la famille et la parentalité. Ces initiatives tendent à soutenir l'évidence que les sociétés béninoises sont essentiellement patriarcales ; de sorte que les logiques du patriarcat se répercutent dans la structure des pensées des législateurs. Le prétexte des débats de société générés par la nouvelle réglementation relative à la déclaration de paternité a nourri la réflexion exposée dans ce papier fondamentalement théorique sur la déconstruction du patriarcat qui transparait en filigrane à la lecture du code de famille et de la personne béninoise. C'est ce contexte général que cet article a été produit pour saisir le phénomène social du patriarcat dans l'arsenal juridique et le confronter à certaines évidences sociales et culturelles à partir d'une lecture croisée des croyances, des attitudes et des actions individuelles. Pour rester en cohérence avec ce choix méthodologique, les méthodes de collecte des données empiriques sont centrées sur l'entretien et l'analyse documentaire. L'entretien s'est focalisé auprès des observateurs de la société notamment des socio-anthropologues et d'autres acteurs notamment des hommes et des femmes de différents corps de métiers dont les enseignants, les commerçants et commerçantes, les fonctionnaires de l'administration. Elle a concerné un effectif de 25 interlocuteurs.

Mots clés : patriarcat-matriarcat-famille-bien culturel-Bénin

ABSTRACT

In Benin, public policies are active to regulate the family and parenthood. The contents of these initiatives tend to support the evidence that Beninese societies are essentially patriarchal; so that the logic of patriarchy reverberates in the structure of the thoughts of legislators. The pretext of the social debates generated by the new regulations relating to the declaration of paternity has fueled the reflection exposed in this fundamentally theoretical paper on the deconstruction of patriarchy which is implicit in reading the family code and the Beninese person. It is this general context that this article was produced to capture the social phenomenon of patriarchy in the legal arsenal and confront it with certain social and cultural evidences from a cross-reading of beliefs, attitudes and individual actions. To remain consistent with this methodological choice, the empirical data collection methods are focused on interview and documentary analysis. The interview focused on observers of society, including socio-anthropologists and other actors, including men and women from different trades including teachers, shopkeepers, civil servants. It involved a staff of 25 interlocutors..

Keywords: patriarchy-matriarchy-family-cultural property-Benin

INTRODUCTION

Les politiques et pratiques de promotion de la femme sont principalement axées sur les thématiques telles que l'accès à la terre, les violences faites aux femmes, l'accès à des postes de responsabilité, la représentativité de la femme dans l'animation de la vie politique, notamment au niveau de l'exécutif et du législatif, la participation des

femmes à la prise de décision, l'entrepreneuriat féminin, l'amélioration de la scolarisation des jeunes filles, etc. Toutes ces initiatives s'appuient sur l'argumentaire de la correction de l'inégalité sociale dans les rapports homme-femme. Elles naissent à partir du postulat selon lequel, il faut agir en faveur de la femme et faire agir la femme pour la femme.

Mais dans le jeu des rapports d'influence homme et femme, il existe des éléments culturels d'ordre patriarcal qui, en l'état, dénotent de la "supériorité" symbolique, ou bien de la préséance¹ de l'homme sur la femme en matière d'attribution du nom à un enfant.

Dans le sens commun, lorsqu'un parent dit à son enfant : « *n'oublie pas le nom que tu portes* », l'on fait référence au nom de la lignée de son père, dont il doit porter avec fierté, honneur et dignité ; loin des comportements déviants qui pourraient salir le nom qu'il a hérité. Qu'en est-il du nom de la lignée de la mère ? Dans la mouvance "militantiste" du genre, nous estimons que dans le contexte patriarcal, la lutte pour l'équité, au plan culturel, doit prendre en compte cette dimension qui, dans son apparence banale, est lourde de significations et par conséquent digne d'intérêt pour la socio-anthropologie. La posture défendue ici est circonscrite dans la cadre des contextes socioculturels où règne le patriarcat.

Le nom que porte une personne est la synthèse de sa personnalité qui fait son individualité et son "moi social" du fait de l'environnement familial, culturel d'où il tire ses origines. C'est par ce nom, que l'enfant est consacré, admis et intégré dans la société, en tant que membre. Le nom l'inscrit dans ce que Cissé., Fall., Adjamagbo, Attané. (2017) nomme une « parentalité » qui devient son univers de référence.

Sans espérer innover, nous cherchons seulement à jeter un coup de projecteur pour avoir un regard socio-anthropologique sur la réalité que recouvre l'attribution du nom à partir du code des personnes et de la famille béninoise. C'est pourquoi dans ce papier, nous apportons des éléments de réponses à une préoccupation essentielle.

Comment peut-on bâtir une société sur les bases d'équité et d'égalité de sexe si le régime patriarcal, soutenu par le code des personnes et de la famille béninoise, véhicule l'idée qu'en matière de filiation, la femme appartient à la seconde catégorie?

1. Méthode de recherche et d'analyse

La société béninoise est dans une dynamique évolutive au regard de nouveaux enjeux que dessine les instruments juridiques pour la régulation du social ; notamment la loi sur le code de la famille, la loi sur le code de l'enfant, la loi sur la dématérialisation de l'enregistrement des faits d'état civil. Toute cette ingénierie

¹ Par souci d'euphémisme auquel nous contraint le militantisme sur le genre

sociale bouscule les logiques sociales ancrées dans les cultures à dominance patriarcale. En considérant ces paramètres élémentaires, la théorie de l'action sociale de Touraine (1965) nous paraît opportune pour traiter l'objet de ce papier. Relativiser la suprématie du pouvoir patriarcal c'est l'inscrire dans une perspective de relation sociale qui, selon Touraine soutient est non seulement inégalitaire mais comporte une dimension de pouvoir. Il ne s'agit donc pas de déclarer la victoire du matriarcat sur le patriarcat, ni l'inverse, (deux systèmes dont les parties prenantes sont en lutte masquée) mais de les mettre dans un rapport de complémentarité. Ce faisant, la société cesse d'être un espace de lutte entre acteurs sociaux cherchant à affirmer leurs pouvoirs socialement construits (selon les valeurs et les normes culturelles), les uns sur les autres. Elle devient alors un cadre d'expression de rapport de force structuré et permettant, à toutes les composantes de la société de gagner en dignité la place qui revient à chacune tout en atténuant l'enjeu du pouvoir.

C'est dans cette veine que cet article a été produit pour saisir le phénomène social du patriarcat dans l'arsenal juridique et le confronter à certaines évidences sociales et culturelles à partir d'une lecture croisée des croyances, des attitudes et des actions individuelles. Pour rester en cohérence avec ce choix méthodologique, les méthodes de collecte des données empiriques sont centrées sur l'entretien et l'analyse documentaire. L'entretien s'est focalisé auprès des observateurs de la société notamment des socio-anthropologues et d'autres acteurs notamment des hommes et des femmes de différents corps de métiers dont les enseignants, les commerçants et commerçantes, les fonctionnaires de l'administration. Elle a concerné un effectif de 25 interlocuteurs.

L'exploitation des données recueillies et traitées selon la méthode d'analyse de contenu a permis d'obtenir des résultats présentés à travers les analyses qui suivent.

2. RESULTATS

2.1. *Collusion entre le système de pensée patriarcale et le code des personnes et de la famille*

Les lois, dans une certaine mesure, ne sont rien d'autre que le reflet de la culture dans laquelle elles sont prises. Les lois portent l'ADN, la coloration de la culture et de l'histoire des communautés auxquelles elles vont être appliquées. L'adhésion et la bonne compréhension des lois suffisent à justifier qu'elles doivent épouser les réalités sociales et culturelles de leur temps. On peut même postuler que la loi s'accommode parfois de la culture. Elle paraît parfois complaisante sur certains aspects de la manifestation de la culture sur la vie des communautés. La loi dispose pour le présent et pour l'avenir. D'accord. Mais il aurait fallu s'appuyer sur le passé pour éviter de perpétuer les insuffisances, les déficits relevés dans l'expression culturelle.

Dès lors, la question que l'on est en droit de se poser est de savoir si le code se conforme aux pratiques socio-culturelles en matière de filiation ou les dépasse.

A travers une lecture attentive du Code des personnes et de la famille béninoise, l'on découvre une reproduction copie conforme des rapports homme-femme dans le cadre de la famille. Tous, sujets de droit, on se demande comment on en est arrivé à subordonner l'une des parties à l'autre et pourquoi. Autrement dit, quels sont les arguments qui militent en faveur d'une articulation où par principe c'est le nom du père que l'enfant porte et, non celui de la maman ; exception faite des conditions exceptionnelles qui font d'elle une donatrice par défaut ? N'ayant pas des éléments justificatifs du vote des articles suivants, nous nous contenterons de nous prononcer, en nous basant sur les données factuelles et sur ce qui est écrit dans le code des personnes et de la famille.

*" Article 6 : L'enfant légitime porte le nom de famille de son père.
L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie.
En cas de reconnaissance simultanée des deux parents, l'enfant porte le nom de son père.
Si le père reconnaît l'enfant en dernière position, l'enfant prendra son nom. Mais s'il s'agit d'un enfant de plus de quinze (15) ans, son consentement sera requis.
En cas de désaveu, l'enfant porte le nom de sa mère.
L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté.
En cas d'adoption par les deux époux, l'adopté prend le nom du mari."*

Quand on finit de lire un tel passage, la première envie qu'on a, c'est de dire AMEN. La messe est dite. Mais il faut bien qu'on décrypte l'homélie de cette législation. Que veut dire cet article ?

L'enfant légitime porte le nom de famille de son père. L'enfant né d'une union libre et volontaire devant un officier d'état civil porte le nom de famille de son père. Mais, il faut bien que la mère puisse dire à l'époux : "tiens, l'enfant que j'attends est le tiens ; c'est ton enfant". Quand elle donne cette information, l'époux sacrifie à la tradition en faisant porter son nom de famille à l'enfant. C'est l'une des occasions où sous l'effet de la loi et des traditions, une partie donne des armes à une autre partie pour qu'elle la dévalise et la dépouille. L'une des sources de pouvoir est le contrôle de l'information. Et là, la mère avait ce pouvoir jusqu'à ce qu'elle décide de rendre public cette information ou, du moins, de la partager avec son conjoint.

L'enfant né hors mariage porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie. En cas de reconnaissance simultanée des deux parents, l'enfant porte le nom de son père. Même l'enfant illégitime, donc dont les parents ne sont pas unis par les liens de mariage devant un officier d'état civil, porte le nom de famille du père.

Légitime ou illégitime, l'enfant est d'abord la propriété du père. C'est en vertu de cette paternité que celui-ci fait porter son nom de famille à l'enfant. Mais, « *En cas de désaveu, l'enfant porte le nom de sa mère* ». Pour que l'enfant légitime ou illégitime porte le nom de famille de sa mère, il faut qu'il y ait au préalable l'absence de

consentement de son conjoint. C'est seulement lorsque le conjoint refuse de reconnaître l'enfant que la maman est habilitée à donner son nom de famille à celui-ci.

Par trois fois, l'homme est déclaré être la partie qui doit donner son nom de famille à l'enfant.

La femme ne jouit de ce privilège exclusivement masculin qu'en cas de non reconnaissance parentale ou à condition que l'homme refuse ce privilège.

Voilà, à peu près l'esprit de cet article. Même l'alinéa qui dit que *L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté* est vague. Le terme l'adoptant suggère la question de savoir si la femme peut adopter ou pas ? Si la femme prend l'initiative d'adopter un enfant, elle lui donne quel nom ?

Cette priorité au père a été confirmée dans l'Article 141 du de la Loi n° 2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin qui stipule que « *Tout enfant conçu doit être reconnu par son géniteur dans les trois (03) premiers mois de la conception par les moyens d'une déclaration sur l'honneur faite devant l'autorité administrative la plus proche du lieu de sa résidence, faute de quoi l'enfant, à sa naissance, porte le nom de sa mère.* »

Ça, c'est pour ce qui est du pouvoir de décision sur le nom que porte l'enfant. On peut voir à présent le déploiement de ce même pouvoir de décision cette fois-ci sur la femme à partir de l'exposé de l'article 12 du Code des personnes et de la famille.

" Article 12 : La femme mariée garde son nom de jeune fille auquel elle ajoute le nom de son mari. Il en va de même pour la veuve jusqu'à son remariage. La femme divorcée peut continuer à porter le nom de son mari avec le consentement de ce dernier ou sur autorisation du juge."

Il ne faut quand même pas tout voler à la femme. Enfin, nous voulons dire tout de symbolique ! Voilà pourquoi, « *La femme mariée garde son nom de jeune fille* ». Mais, attention, pour que tout le monde sache qu'elle a un nouveau "maître" par acte de contrat d'alliance, il faut qu'elle ajoute le nom de son mari à son nom de jeune fille. Elle passe de la tutelle de son père à celle de son époux.

Si son époux décède, elle garde son nom jusqu'à son nouveau contrat d'alliance, si elle en manifeste la volonté ou si les conditions le permettent. Le nom de l'homme est à l'image d'une chaîne au cou de la femme dès lors qu'elle accepte de contracter le mariage avec ce dernier. C'est jusqu'à la mort.

Maintenant, si le divorce intervient, la possibilité lui est donnée de toujours porter le nom de son mari. Mais, même pour ça, sa volonté seule ne suffit pas. Il faut bien que son mari lui accorde la grâce et le privilège de porter son nom de famille. Autrement, il faut que le juge lui en donne l'autorisation. Mais en définitive, pourquoi tout ça ! S'agit-il des mesures pour protéger les intérêts de la femme ? Et, alors, de quels intérêts parle-t-on ? Quand on finit de lire tout ça, on se dit : ah ! C'est tellement

simple de déshumaniser un être humain. On est en présence d'une forme de domination légale au sens wéberien du terme.

L'étude de la structure des relations parents-enfants, notamment celle des relations mère-fils et père-fille, met en évidence une différence fondamentale. Comme l'a présenté l'anthropologue :

" Aussitôt qu'un garçon sort de l'enfance, il ne subit plus que la seule autorité paternelle. Sa mère cesse d'avoir son mot à dire dans son éducation et d'exercer sur lui une réelle influence. D'autre part, la fille vit sous le contrôle presque exclusif de sa mère, et, en dehors des accords pré-nuptiaux, son père s'intéresse peu à ses affaires. En conséquence, on ne rencontre pas dans la famille primitive de mères trop possessives à l'égard de leurs fils, ni de filles trop sentimentalement attachées à leurs pères. Les diverses inadaptations qui pourraient en découler sont pratiquement absentes de la famille primitive."

On serait tenté de dire les filles à la mère et le garçon au père. Vue dans cette perspective, le pouvoir de décision n'est pas exclusif au père. La mère exerce un contrôle, même partiel, sur la vie d'une partie de la famille ; sinon plus. Mais au-delà, cette structure de rapports sociaux s'explique par le fait de la division sexuelle du travail. Le père prépare le fils à l'exerce des activités de production de types masculins et lui donne une éducation qui correspond. La mère, de son côté, fait de même avec la fille. Le père et la mère gèrent un espace particulier. Mais cette démarcation n'est pas intangible car le père peut s'ingérer dans la vie de sa fille, à certaines conditions et en fonction des événements particuliers. Vice-versa pour la mère ! Par principe, il n'y a pas de violence de l'espace de l'un dans celui de l'autre. On a coutume de dire qu'un garçon ne doit pas ramper dans les pagens de sa maman. Une fille, non plus. Dans tous les cas, les influences du père et de la mère dans la vie des enfants sont partielles. Chacun a une parcelle de pouvoir.

2.2. Le patriarcat : un bien culturel mal acquis...

Que dire du patriarcat ; sinon que de reprendre l'extrait de Malinowski (1921 : 21), bien qu'ancien et qui est toujours d'actualité : « Il n'est pas un village ou un quartier de nos villes modernes où l'on ne puisse observer des cas de véritable cruauté patriarcale. ». C'est une mise en évidence de la prégnance du patriarcat dans les sociétés rurales ou urbaines.

S'il est une expression qui résume à elle seule la notion du patriarcat, c'est bien l'expression « autorité du père », « pouvoir du père ». Mais, autorité et pouvoir du père sur qui et en vertu de quoi ? Cette question semble banale et primaire parce que l'évidence de l'autorité et du pouvoir du père s'est sédimentée dans les consciences individuelles au point où on se refuse d'en débattre et même la morale sociale l'a absout de tous ses péchés sociaux. Les illustrations sont abondantes dans les faits comme dans la littérature. Malinowski (1921) illustre son argumentation par un exemple selon lequel « Dans les maisons pauvres, comme dans les riches, le père est le suprême dispensateur des punitions, alors que la mère, qui veut intervenir en médiatrice,

subit souvent le même sort que les enfants. ». Il en est de même du constat de l'existence «*des divergences considérables quant à la manière de répartir et qualifier la descendance : descendance matrilineaire, fondée sur l'ignorance de la paternité, et patrilinéaire, malgré cette ignorance; descendance patrilinéaire, fondée soit sur la puissance dont le père est revêtu, soit sur des raisons économiques* ». Une façon simple de dire que le pouvoir du patriarcat est construit autour des logiques culturelles et économiques.

Par ici, au Bénin, nous évoluons dans un système fait de domination de l'homme sur la femme. Nous nous accommodons de cette situation sans savoir comment on y est arrivé et pourquoi c'est comme ça. Enfin, je veux dire que les explications rationnelles qui puissent tenir à toute contradiction sur ce fait nous échappent. Nous sommes englués dans la permanence d'un héritage qu'on a du mal à justifier sans conscience réelle des implications qu'il a sur nos vies et nos comportements. Pourtant, cette autorité et ce pouvoir du père apparaît comme un bien culturel mal acquis. D'ailleurs, les discours diffusés par les médias, à chaque date de célébration des droits de la femme (8 mars et fête des mères) donne un panorama des opinions pittoresques à la limite une sorte de sublimation ou de déification de la femme. Femme éducatrice ! Femme nourricière ! Femme de paix ! Femme symbole de pouvoir divin ! Les hommes rivalisent d'adresse pour trouver des qualificatifs intéressants pour parler de la femme. Ok ! Nous admettons volontiers que la femme, dans son essence, en tant qu'être humain, peut incarner toutes ces valeurs. Mais, c'est cette "folklorisation" affichée qu'il y a autour de la femme associée à la volonté cachée, même inconsciente de domination, qui pose problème de malaise sociale. Le fait même que l'homme mène une guerre sociale de l'ombre contre la femme donne la preuve que le statut que lui confère le patriarcat n'est qu'une usurpation de titre et qu'il est par conséquent un bien social ou culturel mal acquis. Il est difficile, même dans les débats de rue qui échappent à toute rigueur de réflexion, de poser les fondements qui expliquent ou justifient le patriarcat. On est même parfois pris dans une paralysie de l'imagination dans la quête d'une argumentation rigoureuse pour soutenir le patriarcat. Mais, cette guerre symbolique puise ses racines dans les traditions des religions.

Le patriarcat est un système dans lequel l'homme, dans le cercle de la famille, de la collectivité et de la communauté, est socialement investi des pouvoirs de décision et de possession sur la femme. Il décide de qui il veut comme partenaire, de combien il lui en faut. Il décide du nombre d'enfants à faire. Il décide de la vie de la mère et de l'enfant. Il décide de la satisfaction des besoins, mêmes élémentaires, de chacun. Il décide des ressources à mettre à disposition de la femme et, à sa convenance. Il décide de comment se femme doit gérer son corps et de comment elle doit marcher dans l'espace public. Il décide de la nouvelle éducation à donner à la femme. Il décide de l'héritage à laisser à la femme. IL DECIDE DE TOUT.

C'est un système de domination qui repose sur des postulats qui sont sujets à discussion. Il y a le postulat de la faiblesse physique de la femme. Ensuite, le postulat de l'inconstance morale de la femme, le postulat relatif aux incapacités de la femme liées à sa sexualité et la maternité. L'ensemble de ces postulats participe à la construction et au maintien de la hiérarchie sociale dans laquelle la femme occupe la base de la pyramide.

Par-dessus tout, ce qui donne plus de pouvoir au patriarcat, c'est la croyance en son immuabilité, son essence divine ou naturelle. Les expressions du genre « c'est ainsi depuis toujours », « Dieu en a décidé ainsi », « c'est naturel » montrent à suffisance l'ancrage psychologique de cette croyance et de sa solidité. Ces arguments artificiels, transcendants, invitent au fatalisme, à s'en remettre à Dieu ou à la nature et donnent peu de possibilité aux forces de changement de secouer le joug, si tout au moins elles en manifestent le désir.

Un constat se fait jour. Aujourd'hui, l'évolution de la science permet de rebattre les cartes et de mettre un certain ordre dans la hiérarchie sociale.

Au-delà, le patriarcat est un système qui puise sa "légitimité" dans la « division sexuelle du travail », cette forme d'organisation qui structure les rapports de l'homme au travail sur la base de la variable sexe. L'attribution différenciée des activités de production à l'homme et à la femme établit une hiérarchisation entre les deux. Il en est ainsi parce que la conscience collective attribue à l'homme les activités de production et à la femme, les activités de reproduction. Il est vrai que la démarcation n'est pas toujours étanche, dans certains cas. D'abord, contrairement à la femme, l'homme, par sa contribution à la production, s'ouvre des perspectives de professionnalisation. Ensuite, il s'établit une nette distinction entre les deux du point de vue de l'espace dans lequel chacun déploie son énergie ; l'homme dans l'espace public et la femme dans le privé. Par ce jeu, il s'établit aussi une hiérarchie qui attribue à l'homme une valeur supérieure à celle attribuée à la femme.

C'est en vertu de ces différents facteurs qu'il existe une prédominance ou une préséance de l'homme sur la femme. C'est en vertu de ces facteurs que l'homme exerce son "pouvoir" et son "autorité" dans ses rapports interindividuels avec la femme ; mais également dans les rapports sociaux qui les lient à la famille, la collectivité, la communauté, etc. il s'établit donc clairement la domination traditionnelle² ; là encore, au sens wéberien.

Ces rapports sont loin d'être des données naturelles permanentes et intangibles. Les travaux de bien de sociologues et anthropologues ont démontré que ces rapports sont historiquement et socialement construits. Ils sont l'expression des efforts

² Weber (1921 :7) Dans le cas de la domination traditionnelle, on obéit à la personne du détenteur du pouvoir désigné par la tradition et assujetti (dans ses attributions) à celle-ci, en vertu du respect qui lui est dû dans l'étendue de la coutume

primaires de théorisation de la hiérarchie des classes sociales à partir du sexe et s'inscrivent dans des mécanismes d'exploitation, de domination, de production et d'intériorisation des différences.

2.3. ... qui triomphe aux politiques de promotion du genre

La promotion du genre telle qu'elle est faite par certains acteurs, crée des problèmes sociaux. L'enquête exploratoire a démontré que certaines actions relatives à la promotion du genre sont objet de nombreux conflits dans des ménages et familles. De l'avis de certains de nos interlocuteurs, certaines femmes après leur participation à des séances de sensibilisation, adoptent des comportements qui ne répondent en rien aux normes de la société pensant consciemment ou inconsciemment, être dans le concret en optant pour certains comportements qui frisent le non-respect des normes sociétales. Ces comportements ou pratiques engendrent des problèmes dans les rapports hommes-femmes surtout au niveau des ménages (P. Demeulenaere, 2003). Il s'en suit des ruptures au niveau des familles. L'extrait des propos d'un interlocuteur rencontré, illustrent bien ce fait :

« Les personnes qui viennent, sensibiliser nos femmes sont des intellectuelles, qui n'ont aucun respect pour nos coutumes. Quel conseil peuvent-elles donner à nos femmes si ce n'est de mauvais conseils ? J'autorise ma femme à s'y rendre, mais dès qu'elle franchit la porte de cette maison, elle oublie tout ce qu'elle a entendu là-bas. Mais lorsqu'elle doit l'appliquer ici, il y aura problème... Ces femmes Akowé ne sont pas mariées, si elles sont mariées c'est elles qui sont les hommes à la maison et leurs maris deviennent des femmes. Vous pensez que moi je laisserai ma femme suivre leurs conseils ? Jamais ! C'est pourquoi leur histoire de Igbè, je refuse. Je ne l'ai pas épousé pour ça » (Saka, 47 ans, polygame et père de 9 enfants).

2.4. La dot confère-t-elle le droit à la préséance de l'homme sur la femme ?

Dans bien de traditions béninoises, à travers les différentes aires culturelles, le mariage coutumier se fait après la remise d'une dot. Il s'agit d'une cérémonie, fort simple ou parfois théâtralisée, au cours de laquelle les représentants de la famille du prétendant remettent symboliquement à la famille de la fiancée des objets qui culturellement ont un sens pour cette dernière. Comme l'ont fait remarquer plusieurs auteurs, cette tradition n'est par un marchandage de la fille puisque la simple logique humaine sait que la femme n'est pas un bien marchand que l'on peut acquérir avec de l'argent. C'est pourquoi, l'on ne saurait insister sur le mot "symboliquement" car la dot ne représente pas, sur l'échelle des valeurs, la valeur d'une personne. Elle signifie comme le démontre Hounyovi (2013) que la surveillance de la femme, le marquage de territoire pour empêcher d'autres prétendants, la protection de la femme ou une démonstration de l'affection que l'on porte pour la femme. Mais, est-ce pour autant que la dot donne une préséance à l'homme dans un rapport de ménage ?

Certains acteurs de mouvement de militantisme sur le genre, la promotion et la protection de la femme ont tendance à dénoncer la pratique de dot car perçu comme une chosification de la femme ; une coutume qui la femme à un "bien acheté", à une situation d'esclavage. Dans une étude sur les Nuer, Evans-Prichard (2002) a émis l'idée faire évoluer la charge émotionnelle du concept "bride price" (signifiant le prix de l'épouse) en "bridewealth" (richesse de l'épouse). Dans cette perspective de lecture, c'est la valeur intrinsèque de la femme qui est mise en avant. Cette perspective ne met pas la femme dans une position de subordonnée ou de sujet de l'homme. En conséquence, il est inexact de penser que la dot est un achat de la femme ou de dire qu'il garantit à l'homme une préséance sur la femme.

Kaufmann (1993) en évoquant le bouleversement de la structure des ménages en Europe à la fin des années soixante qui en raison des contingences d'ordre démographique, politique et économique sont de plus en plus moins institutionnalisés, moins stables et moins fréquents. En restant dans cette logique, il est évident que la réalité n'est pas la même dans les cultures béninoises où l'institution mariage est encore prégnante ; bien que des jeunes d'une certaines catégories sociales entrent dans cette phase à petits pas. Elle demeure à ce titre une référence centrale dans les socio-cultures.

Si le mariage est une institution importante, c'est selon Durkheim parce qu'il est « le seul moyen de fonder une famille ; (...) et que l'union libre ne donne pas les mêmes obligations que dans le mariage. »

2.5. Tous, des partenaires avec des devoirs et des privilèges réciproques : le droit de la femme de donner son nom de famille à son enfant

Il est courant d'entendre dire que c'est la femme qui désigne pour l'enfant celui que ce dernier peut appeler son papa. Si elle désigne un maçon comme étant le père de son enfant, c'est ce dernier qui en portera le statut. Si elle désigne un Président de la République, il en sera de même pour celui-ci. Si elle désigne un prêtre, ce dernier sera considéré comme étant le père de l'enfant.

L'homme par essence est quelqu'un qui se découvre potentiellement père. Quel que soit son génie dans le calcul des cycles menstruels de la femme, le projet qui prend corps dans la chair de la femme lui est inintelligible jusqu'au jour où elle décide, de plein gré, de partager l'information avec lui. Cette information, elle pouvait la garder secrète aussi longtemps qu'elle le voudra. Elle peut l'utiliser comme un instrument de contrainte pour l'homme, pour le garder dans le suspense. C'est à partir du moment où elle le dit que l'homme le sait. Sinon, avant qu'elle ne lui donne l'information, l'homme est comme emballé dans l'ignorance absolue. Avant cette information, l'idée de fécondité n'est qu'une hypothèse pour l'homme. Il s'imagine être à même de procréer parce que dans son environnement, il voit d'autres le faire.

Sa famille l'imagine apte à la procréation parce que dans l'environnement social certains l'ont fait. Et l'homme et sa famille ne sont habités que par l'hypothèse que l'homme porte potentiellement les germes d'une semence féconde. Dès lors qu'il le découvre, il s'en suit un moment de délivrance ou de tristesse selon son niveau de conscience, les conditions socio-historiques et matérielles, etc. C'est également une source de délivrance pour la famille. Aussi longue aura été l'attente, aussi délicate sera l'information que l'homme annoncera à sa famille, du fait qu'il sera bientôt papa. Il est des familles où l'on doute et redoute la capacité de l'homme à procréer. Cela devient source d'angoisse et de tension au sein de la famille parce que l'homme n'a pas encore communiqué à sa famille le projet d'enfant en cours de se matérialiser. C'est également source de tension émotionnelle pour l'homme. Dès lors, quand sa conjointe lui donne l'information, celle-ci le libère, lui donne un nouveau statut, les délices et les responsabilités qui vont avec. Mais, pourquoi la femme donne l'information à son conjoint ?

La réponse est simple. Elle sait que le fruit qu'elle porte dans sa chair est le produit d'un partenariat bilatéral. Elle sait que la responsabilité qui en découle revient aux deux partenaires. Elle sait qu'au-delà des deux, au niveau macro, cette responsabilité s'étend à leurs familles respectives. Elle sait qu'en entreprenant cette relation, c'est entre autres, l'un des aboutissements heureux de leur union.

A cet sujet, Mbarga a produit un article très intéressant sur "La valeur de la femme dans la société traditionnelle Bati-fa". Il a démontré que dans cette société, la femme est désignée par "Nigál" c'est-à-dire la procréatrice. Elle est la source, la matrice de la vie. C'est en vertu de ce pouvoir de procréation que dans l'entendement Eka, la femme est perçue comme agent de fertilité ; contrairement à l'homme qui est supposé stérile. Elle est donc « *la fécondité faite chair* » aussi bien au plan de la reproduction que celui de la production. Par voie de conséquence, « *elle est non seulement richesse en tant qu'un plus dans le nombre, mais également, richesse en tant que génitrice du nombre* ».

2.6. Du droit de vie de la mère sur le fœtus, l'embryon et l'enfant

Le statut de père est une donnée culturelle, après tout. Du fait de la modernité, l'on a conjugué au passé les pratiques culturelles consistant à donner une fille en mariage à un jeune garçon. De plus en plus, la liberté se fait jour dans les choix sexuels ou de vie de couple de chaque acteur social. Les conditions spatio-historiques et matérielles ont largement modifié les rapports des familles vis-à-vis des jeunes hommes et femmes dans le choix de leur partenaire.

Dans des sociétés comme les nôtres, pour diverses raisons, il arrive que les personnes d'un certain âge accusent leurs mères de pratiquer de la sorcellerie pour leur nuire dans leur vie de couple, dans leur vie professionnelle, dans leur vie entrepreneuriale.

Lorsque ces situations se produisent, en générale, il y a des groupes de controverses qui se forment autour de cet objet. Certains croient que cette thèse est probable. D'autres pensent qu'elle n'est pas de l'ordre du possible. La raison que ceux-ci avancent pour soutenir leur thèse contraire est que pour une femme, l'intention de nuire à son enfant précéderait à la naissance de ce dernier. De façon triviale, il se dit que si leur avait souhaité leur mal ou leur mort, c'est depuis qu'ils étaient encore des embryons ou des fœtus dans son sein qu'elle aurait mis en exécution son projet ; sans que personne ne s'en rende compte. Mieux, pendant qu'ils sont encore des bébés, dépourvus de tout moyen de défense, un projet malveillant de leur mise à mort peut s'exécuter facilement. Dans l'un ou l'autre des cas, tout peut se réaliser sans que le père n'en soit informé pour la simple raison que c'est la mère qui assure, à minima, la sécurité, la garde et l'entretien de l'enfant. C'est elle qui se déploie pour satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant : se laver, se nourrir, se soigner, etc. Chacune de ces fonctions socialement dévolues à la maman, recèle plusieurs opportunités pour celle-ci de porter atteinte à l'intégrité physique de l'enfant ou de le tuer, *incognito*.

2.7. Du statut de femme chef de ménage à la parentalité

Au Bénin, la proportion de femmes chef de ménage est de 24,1% au niveau national (RGPH4-2013). C'est-à-dire qu'en prenant en compte les indicateurs démographique d'unité d'habitation résidentielle, de liens de parenté, de conditions de vie, il y a 24% de femmes qui assurent le quotidien du ménage de 5 personnes, en moyenne, dont elles ont la charge. C'est à juste titre donc que nous faisons nôtre la remarque faite par Pilon lorsqu'il fait constater depuis 1997, l'émergence, dans le contexte africain, d'une nouvelle catégorie sociale des femmes chefs de ménage qui traduit *in fine* le glissement des structures familiales traditionnelles vers un autre modèle d'organisation familiale. Il a avancé, à travers un champ de controverses, des raisons explicatives de cette situation dont : la paupérisation des femmes dans une Afrique en crise ; l'*empowerment* et de l'autonomisation croissante de femmes qui ne sont plus réduites à des positions sociales et familiales infantilissantes.

Il fait remarqué par ailleurs que « Les ménages où le mari est présent quelles que soient les déclarations, responsabilités ou fonctions (matérielles et familiales) de chacun des conjoints, sont exclus de fait de la catégorie des ménages dirigés par des femmes ». Par-contre « La femme qui habite seule ou qui dirige un noyau monoparental est donc considérée comme chef de ménage quel que soit son statut matrimonial (célibataire, divorcée, séparée, veuve, mariée). » ; car les critères d'autonomie résidentielle et d'autonomie matérielle sont atteints.

De cet exposé, trois mises au point s'avèrent nécessaire. D'abord, le statut de chef de ménage, qu'il soit porté par un homme ou une femme, procure des prérogatives, des privilèges, du fait même des rôles et responsabilités qu'il génère. Dès lors, il est

difficile de savoir que la femme qui se trouve pour une raison ou une autre en situation de chef de ménage et qui assure le quotidien de ses enfants, ne puisse pas faire porter son nom de famille à ses enfants. Ensuite, qu'il s'agisse de la paupérisation de la femme, de *l'empowerment* de la femme ou du fait de la scolarisation, l'autonomie qu'elle acquiert en se détachant de la tutelle du conjoint a force de motivation pour qu'elle puisse exercer ses droits, notamment celui de faire porter son nom de famille à son enfant. Enfin, la parentalité se trouve revisitée et enrichie par la présence d'une catégorie sociale marginalisée du fait de la culture qui, codifiée par la législation, encadre et sécurise moins les comportements matrimoniaux. S'agissant de la législation, dans un article Adjagbo fait remarquer qu'en codifiant les comportements matrimoniaux, la législation a, globalement et dans les contextes africains, confié au mari la direction de la famille et que par ce fait, la législation n'affirme pas l'autorité de l'homme sur la femme ; mais l'inscrit dans un rapport de prééminence par rapport à la femme puisqu'il a l'obligation d'exercer sa fonction de chef dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. Il serait, sans doute fort intéressant et utile, de réaliser une étude qualitative pour exposer le vécu, le quotidien des femmes chefs de ménages pour recentrer les débats sur l'évolution des comportements matrimoniaux en prenant en compte les exigences sociales et culturelles en lien avec le veuvage, la monoparentalité, etc.

De plus, en élargissant le critère de lien de parenté à la « parentalité » (Claude Martin, 2003) qui regroupe les différentes modalités de socialisation (mono parentalité, pluri parentalité, homo parentalité), les différents intervenants au chevet du ménage, bien que n'ayant aucun lien de parenté, l'on se rend compte de la surenchère du Code de la famille pour ce qui concerne le statut de la femme car, de toute évidence, elle donne l'évidence d'avoir tout simplement légitimer et légaliser ce qui se fait dans les traditions.

Dans l'hypothèse des hommes à qui la providence n'a donné que des filles, le nom de famille de ce dernier tombera aux oubliettes ; étant donné qu'une fois ses filles mariées, tous les enfants qu'elles auront dans leurs liens respectifs, porteront les noms de famille de leurs époux respectifs. C'est une situation à l'apparence banale qui peut constituer un problème social ; bien que la société ne porte pas pour l'instant un regard bienveillant sur ces cas.

CONCLUSION

La motivation cachée derrière ce papier est de fournir des éléments théoriques de relecture du code de famille et de la personne béninoise pour le relativiser dans certains de ses aspects, notamment le patriarcat dont il porte les empreintes. Les débats de société sur la déclaration de paternité et qui annonce des cas dans lesquels la femme peut faire porter son nom de famille à ses enfants, constituent un terrain pour poser les balises, tout au moins théoriques, car c'est déjà un pas vers le

matriarcat ou un régime mixte ; c'est-à-dire un régime dans lequel c'est la mère qui devient le centre et le point de départ de la parenté et dans lequel la succession et l'héritage se transmettent en ligne maternelle.

Références bibliographiques

- Adjamagbo-Johnson, B. (1997). Législations et changements familiaux en Afrique sub-saharienne francophone, in *MÉNAGES ET FAMILLES EN AFRIQUE Approches des dynamiques contemporaines*, coords Marc PILON, Thérèse LOCOH, Émilien VIGNIKIN & Patrice VIMARD ; Les Études du CEPED no 15, pp. 239-256.
- Bromberger, C. (1982). «Pour une analyse anthropologique des noms de personnes. *Langages*, 16(66), 103-124.
- Castelain, M. C. (2002). *La place des hommes et les métamorphoses de la famille*. Paris : PUF.
- Claude, M. (2003). *La parentalité en question. Perspectives sociologiques : Rapport au Haut conseil de la population et de la famille*. halshs-00201825.
- Boungang, M. C. (2012). *Le mariage africain, entre tradition et modernité : étude socio-anthropologique du couple et du mariage dans la culture gabonaise*. Sociologie. Université Paul Valéry - Montpellier III,
- Durkheim, É. « Débat sur le mariage et le divorce. » *Extrait des Livres entretiens, de l'Union pour la vérité*, 1909, 5e série, pp. 258-293 http://classiques.uqac.ca/classiques/Durkheim_emile/textes_2/textes_2_06/Mariage_divorc.html
- Durkheim, E. (1892). « La famille conjugale. » Texte extrait de la *Revue philosophique*, 90, 1921, Publication posthume d'un cours professé en 1892, édition électronique réalisée par Jean-Marie Tremblay.
- Evans, P. (1973). *Parenté et mariage chez les Nuer*. Paris: Payot.
- Hounyovi, J.C. M. (2013). La congruence entre les représentations sociales et le logo d'une marque : le cas de « Dubonnet » dans l'aire culturelle « fon » au Bénin. *Annales de l'Université Marien NGOUABI*, 14 (2) : 46-66
- Kaufmann, J- C. (1993). *Sociologie du couple*. Paris : PUF.
- Weber, M. (1921). "La domination légale à direction administrative bureaucratique."
- Mbarga, Joseph, Pascal, *La valeur de la femme dans la société traditionnelle Bati-fan ; Département de Langues Africaines et Linguistique, Université de Yaoundé I, Sous-thème « The Social dimensions of language », 13p.*

- Pilon, M., Seidou Mama M. & Tichit, C. (1997). Les femmes chefs de ménage : aperçu général et études de cas ; in MÉNAGES ET FAMILLES EN AFRIQUE Approches des dynamiques contemporaines, coords Marc PILON, Thérèse LOCOH, Émilien VIGNIKIN & Patrice VIMARD ; Les Études du CEPED no 15, pp. 167 - 192
- Malinowski, B. (1921). La sexualité et sa répression dans les sociétés primitives, édition électronique, collection : "Les classiques des sciences sociales".
- Loi n° 2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin.
- Loi n° 2020-34 du 06 janvier 2021 portant dispositions spéciales de simplification et la gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil
- Cissé, R. F.; Abdou, S.; Adjamagbo, A. A. A. (2017). « *La parentalité en Afrique de l'Ouest et du centre* » In : Vidal Laurent (coord.). *Renforcement de la recherche en sciences sociales en appui des priorités régionales du bureau Régional Afrique de l'Ouest et du centre de l'Unicef : analyses thématiques Dakar (SEN)* ; Dakar : IRD ; Unicef, pp. 37-59.
- Touraine, A. (1965). *Sociologie de l'action*. Paris : Les Éditions du Seuil.